

Principaux indicateurs mensuels Acooss-Urssaf à fin juin 2020

► En juin 2020, le nombre de déclarations d'embauche de plus d'un mois (hors intérim) augmente de 84,4 %, confirmant le rebond amorcé en mai (+ 78,4 % ⁽¹⁾) après les chutes enregistrées en mars (- 24,7 %) et en avril (- 63,9 %). Il progresse ainsi de 18,6 % sur trois mois mais reste en baisse sur un an (- 9,0 %).

La hausse des déclarations d'embauche enregistrée en juin 2020 reste plus prononcée pour les CDD de plus d'un mois (+ 99,1 %) que pour les CDI (+ 68,9 %). Sur un an, les déclarations d'embauche en CDD de plus d'un mois diminuent de 1,2 % tandis que celles en CDI reculent de 17,2 %.

Dans l'industrie, les déclarations d'embauche de plus d'un mois progressent de 43,9 % en juin 2020. Sur un an, la baisse est de 15,5 %.

La masse salariale soumise à cotisations sociales du secteur privé diminue de 2,9 % au premier trimestre 2020 (- 10,1 % sur le seul mois de mars), après + 0,7 % ⁽¹⁾ au quatrième trimestre 2019. Cette contraction résulte principalement de la baisse de 2,7 % du salaire moyen par tête s'expliquant notamment par le recours massif à compter de la mi-mars à l'activité partielle, dont l'indemnisation n'est pas soumise à cotisations sociales. Sur un an, la masse salariale diminue de 0,1 %, après + 2,9 % au trimestre précédent. Fin mars 2020, les effectifs salariés du secteur privé affichent quant à eux une diminution de 2,6 % par rapport au niveau enregistré fin décembre 2019 et de 1,6 % sur un an. Toutefois, cette baisse étant concentrée sur la fin du mois de mars, elle contribue relativement peu au recul de la masse salariale du trimestre (les effectifs moyens du premier trimestre 2020 baissent de 0,2 % par rapport au dernier trimestre 2019).

Entre mai 2019 et mai 2020, cette masse salariale soumise à cotisations sociales du secteur privé diminue de 18,7 % (après - 25,0 % ⁽¹⁾ au mois précédent). Après avoir atteint 15,5 % ⁽¹⁾ en avril, la part d'assiette chômage partiel s'établit à 11,3 % en mai 2020, contre en général moins de 0,2 % sur les périodes précédant la crise du Covid-19.

En juin 2020, sur le champ des entreprises de 10 salariés ou plus, l'arrêt de l'économie et les mesures de report des cotisations mises en place par les pouvoirs publics impactent fortement le taux d'impayés des cotisations. Toutefois, la situation s'améliore. Le taux hors taxations d'office mesuré en fin de mois est de 14,46 %, après 27,51 % le mois précédent. Celui à échéance + 30 jours atteint 27,53 % (après 31,63 %). Le taux à + 90 jours, qui reflète la situation du mois de mars 2020, est de 14,37 %.

⁽¹⁾ Chiffre révisé.

Le baromètre économique s'adapte aux indicateurs statistiques disponibles et pertinents pour le suivi de la conjoncture économique. De nouveaux indicateurs sont donc susceptibles d'être introduits, d'autres sont susceptibles d'être suspendus. En particulier, les mesures exceptionnelles d'accompagnement des entreprises mises en œuvre par les Urssaf dans le contexte du Covid-19 impactant fortement les procédures de délais de paiement, la mise à jour de la série statistique associée est à ce stade transitoirement suspendue. Par ailleurs, la présente publication inclut les évolutions de la série mensuelle de masse salariale et de la part de l'assiette chômage partiel.

Les séries labellisées produites dans le baromètre sont identifiées par le pictogramme .

A propos de l'Acooss

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acooss) est la caisse nationale du réseau des Urssaf. L'Acooss pilote et anime le réseau des Urssaf, assure la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général et produit régulièrement des statistiques et études sur les mouvements conjoncturels liés à l'emploi et à la masse salariale.

Dans le cadre du financement du régime général, le réseau des Urssaf doit conjuguer en permanence l'atteinte d'un haut niveau de recouvrement et l'accompagnement des entreprises qui rencontrent des difficultés financières. Sa stratégie est fondée sur le développement de la qualité de la relation et du service au bénéfice de 9,8 millions d'usagers* et de plus de 900 partenaires pour lesquels il recouvre des contributions. Il assure l'équité de traitement de l'ensemble des cotisants en particulier par sa participation à la lutte contre la fraude et l'évasion sociale.

En 2019, l'Acooss a encaissé 532 milliards d'euros.

* dont :

- 2,2 millions d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,8 millions de travailleurs indépendants
- 3,4 millions de particuliers employeurs
- 0,4 million d'autres cotisants

Note au lecteur

Cette publication présente des indicateurs construits à partir des données issues de la gestion des cotisants par les Urssaf. Ces données sont collectées dans le cadre des formalités administratives (DPAE, BRC, DSN) et de paiements auxquelles sont soumises les entreprises du secteur privé.

Les thèmes de l'emploi et la masse salariale, d'une part, et des déclarations d'embauche, d'autre part, font chacun l'objet de communications trimestrielles dans la publication *Acooss Stat*. Les données y sont analysées par secteur d'activité et par zone géographique. En outre, des résultats régionaux sont diffusés par les Urssaf. L'ensemble de ces publications est consultable en ligne sur www.acoss.fr dans la rubrique Observatoire économique.

Le nombre de déclarations d'embauche de plus d'un mois de l'ensemble des secteurs hors intérim (1) enregistre une hausse de 84,4 % en juin 2020, après une augmentation de 78,4% (1) en mai et une baisse de 63,9 % en avril 2020. Il est également en hausse de 18,6 % sur trois mois mais reste en baisse sur un an (- 9,0 %).

Le nombre de déclarations d'embauche en CDI progresse de 68,9 % en juin 2020, après + 64,8 % (1) en mai. Sur un an, il diminue de 17,2 %.

Le nombre de déclarations d'embauche en CDD de plus d'un mois augmente de 99,1 % sur un mois, après + 93,6 % (1). Sur un an, il se contracte de 1,2 %.

Sur l'ensemble du secteur privé (2), la masse salariale (assiette déplafonnée des cotisations sociales) recule de 2,9 % au premier trimestre 2020 (après + 0,7 %) et de 0,1 % sur un an (après + 2,9 %). Cette baisse, concentrée sur mars (- 7,2 % sur un an) s'explique principalement par celle du salaire moyen par tête.

Le salaire moyen par tête diminue de 2,7 % sur le trimestre et de 1,0 % sur un an. Cette évolution résulte notamment du recours massif à partir de la mi-mars à l'activité partielle, dont l'indemnisation n'est pas soumise à cotisations sociales.

Les effectifs salariés du secteur privé reculent de 2,6 % au premier trimestre 2020 (après + 0,5 % au trimestre précédent), et de 1,6 % sur un an (après + 1,6 %). Cette baisse, concentrée sur les deux dernières semaines de mars, contribue toutefois peu à celle de la masse salariale sur le trimestre.

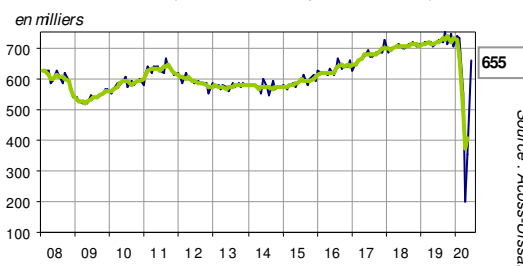
En mai 2020, cette masse salariale diminue de 18,7 % sur un an, après - 25,0 % (1) en avril. Ce recul s'explique par le recours massif à partir de la mi-mars au dispositif d'activité partielle, et dans une moindre mesure aux arrêts maladie (pour garde d'enfants), dont l'indemnisation est exclue de l'assiette déplafonnée des cotisations sociales. En mai 2020, la part de l'assiette chômage partiel (4) s'établit à 11,3 % de l'assiette déplafonnée des cotisations sociales, après 15,5 % (1) en avril, contre moins de 0,2 % dans une conjoncture plus stable.

a - Nombre de déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois hors intérim (CDI et CDD de plus d'un mois) (L)

| Données CVS-CJO (1) en juin 2020 | Evolution sur 1 mois | Evolution sur 3 mois | Evolution sur un an |
|----------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| Nombre de DPAE de plus d'un mois | + 84,4% | + 18,6% | - 9,0% |
| Moyenne mobile sur 3 périodes | | | |

(1) Les données sont provisoires, notamment pour les trois derniers mois. Les évolutions récentes doivent donc être interprétées avec précaution. La série est corrigée des variations saisonnières, des jours ouvrables et de l'effet « année bissextile ».

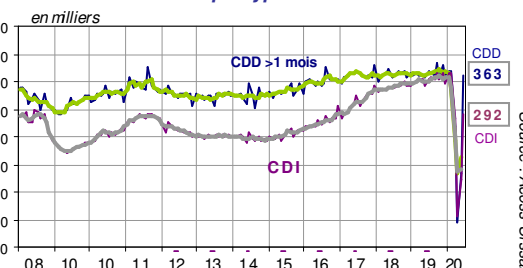
(r) Chiffre révisé.



Source : Acooss-Urssat

a bis - Nombre de déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois hors intérim par type de contrat

| Données CVS-CJO (1) en juin 2020 | Evolution sur 1 mois | Evolution sur 3 mois | Evolution sur un an |
|---|----------------------|----------------------|---------------------|
| Nombre de DPAE en CDI | + 68,9% | + 3,4% | - 17,2% |
| Moyenne mobile sur 3 périodes | | | |
| Nombre de DPAE en CDD de plus d'un mois | + 99,1% | + 34,6% | - 1,2% |
| Moyenne mobile sur 3 périodes | | | |



Source : Acooss-Urssat

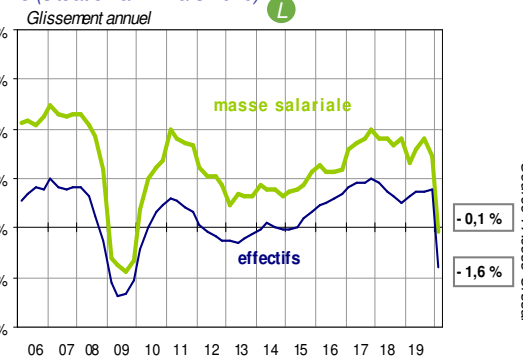
d - Masse salariale et effectifs salariés du secteur privé (situation à fin mars 2020) (L)

| Données CVS 1er trimestre 2020 | Evolution sur un trimestre | Evolution sur un an |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Effectifs salariés fin de trimestre | - 2,6 % | - 1,6 % |
| Masse salariale trimestrielle | - 2,9 % (1) | - 0,1 % (1) |
| | (- 2,6%) (3) | (- 1,3%) (3) (1) |
| Salaire moyen par tête | - 2,7 % | - 1,0 % |
| | (- 2,5%) (3) | (- 2,1%) (3) |

(2) Données publiées le 11 juin 2020 (Acooss Stat n°307).

(3) Y compris prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

A l'origine, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, totalement exonérée dans la limite de 1 000 € pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur du Smic, pouvait être versée par les entreprises entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019. Le montant global de la prime déclarée au titre du premier trimestre 2019 s'élevait à 2,10 milliards d'euros. La LFSS pour 2020 a reconduit le dispositif en le conditionnant à l'existence d'un accord d'intéressement, la prime 2020 pouvant être versée du 28 décembre 2019 au 30 juin 2020. Toutefois, dans le cadre de la crise du Covid-19, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 a reporté au 31 août la date limite de versement et supprimé la condition relative à l'accord d'intéressement. Le plafond est néanmoins doublé (2 000 €) en cas de mise en œuvre d'un tel accord. Le montant global de primes versées au premier trimestre 2020 s'élève à ce stade à 421 M€.



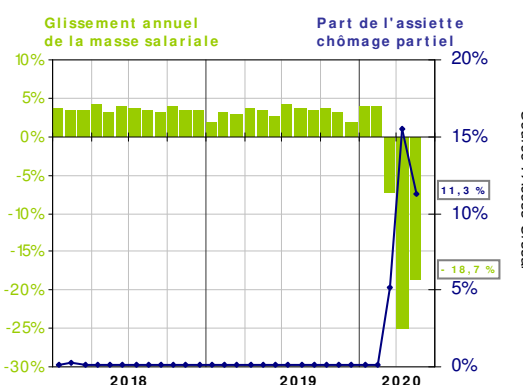
Source : Acooss-Urssat

d ter - Masse salariale mensuelle du secteur privé

| Données mensuelles mai 2020 | Niveau | Evolution sur un an |
|--|-----------|---------------------|
| Masse salariale (assiette déplafonnée) | 38,29 Md€ | - 18,7 % |
| Assiette chômage partiel | 5,00 Md€ | |
| Part de l'assiette chômage partiel (4) | 11,3 % | + 11,2 pts |

NB : dans le cas général, l'assiette chômage partiel est égal à 70 % de l'assiette déplafonnée à laquelle elle se substitue. Le rapport des deux assiettes dépasse toutefois 70 % pour les salaires proches du smic (l'indemnité de chômage partiel ne pouvant être inférieure au smic net) et pour les cas où l'employeur maintient une rémunération supérieure à l'indemnité de base.

(4) part de l'assiette chômage partiel = assiette chômage partiel / (assiette déplafonnée + assiette chômage partiel)



Source : Acooss-Urssat

Zoom sur l'industrie

Dans l'industrie ⁽²⁾, les effectifs salariés diminuent au premier trimestre 2020 de 0,4 % et de 0,3 % sur un an.

Les déclarations d'embauche de plus d'un mois dans l'industrie ⁽¹⁾ progressent de 43,9 % en juin 2020, après une hausse de 78,8 % ⁽¹⁾ en mai 2020 et une baisse de 58,7 % en avril 2020. Elles augmentent ainsi de 6,2 % sur trois mois mais restent en baisse sur un an (- 15,5 %).

Les taux d'impayés hors taxations d'office des entreprises de 10 salariés ou plus ^{(5),(6)} atteignent des pics sans précédent pour le quatrième mois consécutif, reflet de l'arrêt économique observé à compter de la mi-mars 2020. Toutefois, le taux en fin de mois de l'échéance est de 14,46 % (contre 27,51 % le mois précédent), en baisse de 4,05 points sur trois mois. Celui à échéance + 30 jours s'élève à 27,53 %, après 31,63 % au mois précédent. Le taux à échéance + 90 jours, qui porte sur les échéances de mars 2020, est de 14,37 %..

⁽⁵⁾ Le taux d'impayés, ou taux de restes à recouvrer (RAR), mesure la part des cotisations déclarées dans le mois restant impayée. Il est observé en fin de mois, 30 jours et 90 jours après l'échéance de paiement.

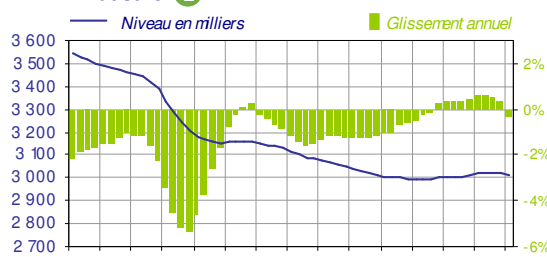
Le nombre de procédures collectives ^{(9),(10)} de l'ensemble du secteur privé recule fortement au deuxième trimestre 2020 compte tenu des adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises dans le contexte de crise sanitaire (cf. Ordonnances n°2020-341 du 27 mars 2020 et n°2020-596 du 20 mai 2020). Ainsi, les redressements et les liquidations judiciaires baissent respectivement de 49,4% et de 34,1% sur le trimestre ; les sauvegardes sont aussi en retrait de 14,9 %.

Pour approfondir...

**Emploi et masse salariale
Embauches**

**A paraître
28 août 2020**

► Ebis - Effectifs salariés en fin de trimestre dans l'industrie ⁽¹⁾



| Données CVS ⁽²⁾ 1er trimestre 2020 | Evolution sur un trimestre | Evolution sur un an |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Effectifs salariés fin de période | - 0,4 % | - 0,3 % |

► f - Déclarations d'embauche de plus d'un mois dans l'industrie



| Données CVS-CJO ⁽¹⁾ en juin 2020 | sur 1 mois | sur 3 mois | sur un an |
|--|------------|------------|-----------|
| Évolution des DPAE de plus d'un mois | + 43,9 % | + 6,2 % | - 15,5 % |

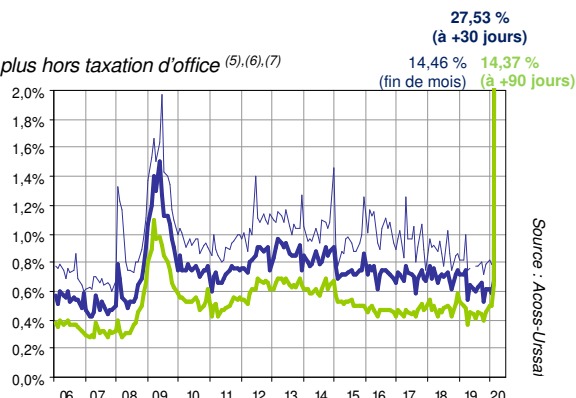
► g - Taux d'impayés des entreprises de 10 salariés ou plus hors taxation d'office ^{(5),(6),(7)}

| Données CVS à fin juin 2020 | Dernier taux constaté ⁽⁸⁾ | Evolution sur 3 mois | Evolution sur un an |
|--------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Taux d'impayés fin de mois | 14,46 % (juin 2020) | - 4,05 pts | (9) |
| Taux d'impayés à échéance + 30 jours | 27,53 % (mai 2020) | +26,85 pts | +26,89 pts |
| Taux d'impayés à échéance + 90 jours | 14,37 % (mars 2020) | + 13,89 pts | + 13,90 pts |

⁽⁶⁾ Depuis janvier 2018, le paiement mensuel des cotisations est la règle pour l'ensemble des employeurs y compris ceux de moins de 11 salariés. Seuls les employeurs de moins de 11 salariés qui en font expressément la demande peuvent maintenir un paiement trimestriel. Cette nouvelle disposition a généré une nette hausse du nombre de versements aux échéances mensuelles de février et mars 2018, perturbant fortement la série des restes à recouvrer et des demandes de délais de paiement. Aussi, à compter du baromètre n°91, ces séries sont limitées au champ des entreprises de 10 salariés ou plus.

⁽⁷⁾ Le taux observé en fin de mois de juin 2019 n'est pas disponible compte tenu d'aléas de gestion. L'évolution sur un an n'est donc pas calculable en juin 2020.

⁽⁸⁾ Le mois indiqué entre parenthèses correspond au mois de déclaration.

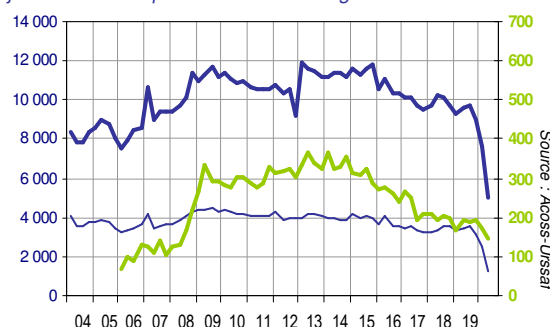


► j - Nombre de redressements judiciaires, de liquidations judiciaires et de procédures de sauvegarde

| Données CVS 2ème trimestre 2020 | Niveau | Evolution sur 3 mois | Evolution sur un an |
|--|--------|----------------------|---------------------|
| Redressements judiciaires (échelle gauche) | 1 247 | - 49,4 % | - 67,3 % |
| Liquidations judiciaires (échelle gauche) | 5 036 | - 34,1 % | - 47,8 % |
| Sauvegardes (échelle droite) | 148 | - 14,9 % | - 22,5 % |

⁽⁹⁾ L'Urssaf n'est à l'origine de ces procédures que dans moins d'un cas sur trois.

⁽¹⁰⁾ Le nombre élevé de liquidations judiciaires au premier trimestre 2013 résulte de l'intégration tardive de redressements intervenus fin 2012.



Les effectifs salariés et la masse salariale au premier trimestre 2020 : Acoss Stat n°307 (juin 2020)
Les déclarations d'embauche de plus d'un mois au deuxième trimestre 2020 : Acoss Stat n°308 (juillet 2020)

Le Baromètre économique à fin juillet 2020

Le champ du secteur concurrentiel

Le champ couvre l'ensemble des entreprises employeuses du secteur concurrentiel qui comprend tous les secteurs d'activité économique **sauf les administrations publiques, l'éducation non marchande** (établissements d'enseignement relevant de l'Etat ou des collectivités locales), **la santé non marchande**. Pour le secteur de l'agriculture, la branche du recouvrement n'a qu'une couverture marginale par rapport à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Cette dernière est présente notamment dans le domaine des industries agroalimentaires (IAA), du commerce de gros et des services financiers, pour lesquels la couverture des Urssaf n'est donc pas totale.

Le champ couvre la France entière hors Mayotte, sauf pour les indicateurs d'impayés (hors DOM).

Les déclarations d'embauche

Les formalités obligatoires liées à l'embauche doivent être effectuées sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), remplie par l'employeur et adressée à l'Urssaf dont il relève, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

En 2016, 72 % des DPAE l'ont été par Internet, 2 % sur support papier, et 26 % par d'autres procédures dématérialisées. Les valeurs manquantes portant sur les types de contrats (3 %) et les durées de CDD (3 %) sont estimées à partir des distributions de DPAE par secteur d'activité (NACE732) de l'établissement.

En outre, des estimations des déclarations retardataires sont également faites (environ 15 % pour le dernier mois et 1 % pour le mois précédent). **Les résultats présentés ici sont donc provisoires, notamment pour les trois derniers mois.**

Les indicateurs présentés concernent les embauches en CDI ou en CDD d'une durée strictement supérieure à 31 jours. Ils sont corrigés des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO). Le modèle de désaisonnalisation, révisé chaque année en février, est estimé sur les années 2000 à 2019.

Les séries mensuelles du total des DPAE de plus d'un mois produites au niveau national sont labellisées pour 5 ans par l'Autorité de la statistique publique (avis du 14/04/2020 - JORF n°0095 du 18/04/2020).

Le BRC et la DSN

Depuis mars 2015, la **Déclaration Sociale Nominative (DSN)** se substitue progressivement au **Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC)**.

Avant cette date, le BRC était rempli par chaque établissement employeur du régime général exerçant son activité en France (Métropole et DOM) pour déclarer à l'Urssaf ses cotisations sociales, les différentes assiettes salariales (plafonnée, déplafonnée, CSG) donnant lieu à cotisations ou à allègements, ainsi que ses effectifs salariés. Cette déclaration était mensuelle si l'effectif de l'entreprise était au moins égal à 10 salariés et en principe trimestrielle en deçà de ce seuil (sauf demande de mensualisation par l'entreprise, ou recours aux dispositifs simplifiés TESE ou CEA).

La DSN, qui remplace progressivement le BRC, est mensuelle. Outre les informations agrégées du BRC, elle fournit des données individuelles qui permettent de recalculer les effectifs qui, à ce stade et jusqu'à fin juin 2017, restent déclarés suivant les mêmes modalités que dans le BRC.

La base Séquoia centralise depuis janvier 1997 ces déclarations BRC et maintenant DSN. Elle comporte environ **1 872 000 comptes actifs** pour lesquels la

déclaration des cotisations sociales est de plus en plus fréquemment mensuelle. Au 1^{er} trimestre 2017, les comptes trimestriels actifs ne sont plus que 140 000 alors qu'ils étaient 1 300 000 début 2015.

La base Séquoia est alimentée par des extractions mensuelles. Celle qui a lieu deux mois après la fin d'un trimestre comprend la quasi-totalité des déclarations (99,9 % des effectifs). Les déclarations arrivant postérieurement à ces 2 mois sont estimées dans un premier temps par l'Acoss à partir des informations des périodes précédentes, puis cette estimation est affinée ultérieurement. Les données publiées en août, novembre, février et mai sont donc provisoires pour le dernier mois et comprennent de légères révisions sur l'historique, essentiellement sur le mois précédent.

Les effectifs salariés et la masse salariale

L'assiette salariale totale ou assiette déplafonnée désigne l'ensemble des rémunérations sur lesquelles repose le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, c'est-à-dire le salaire de base auquel s'ajoutent des compléments légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, sous forme de commissions, de primes, de rémunération des heures supplémentaires, de gratifications et d'avantages en nature. Elle se distingue de l'assiette de « Contribution Sociale Généralisée (CSG) » sur les revenus d'activité, qui comprend également les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Les indemnités de chômage partiel constituent quant à elles des revenus de remplacement uniquement soumis à la CSG et la CRDS ; elles sont donc comprises dans l'assiette CSG sur les revenus de remplacement.

L'effectif salarié est un effectif en fin de période ; chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail. Il diffère d'autres notions d'emploi calculées en ETP, ou qui excluent certaines catégories de salariés dont les emplois aidés. **Cet effectif donne lieu à de nombreuses vérifications par les Urssaf et l'Acoss visant à neutraliser les effets des nouvelles normes déclaratives qu'introduit l'usage de la DSN.**

Les données d'effectifs salariés de la branche du recouvrement sont communiquées à l'Insee et, sur le champ de l'assurance chômage, à l'Unedic et Pôle emploi, pour l'élaboration de leurs statistiques propres.

Les séries trimestrielles de la masse salariale (y compris l'estimation précoce) et d'effectifs salariés produites au niveau national sont labellisées pour 5 ans par l'Autorité de la statistique publique (avis du 14/04/2020 - JORF n°0095 du 18/04/2020).

La publication de la **série mensuelle des effectifs salariés** est suspendue transitoirement.

A compter du n°117, le Baromètre économique inclut la **série mensuelle de la masse salariale**, qui est la déclinaison mensuelle de la série trimestrielle labellisée.

L'**assiette chômage partiel** est issue des informations agrégées de la DSN.

La circulaire interministérielle N°DSS/5B/5D/2017 /351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale, instaure un rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi et non plus à la période de versement de salaire. Cette modification concerne les seuls cotisants en décalage de paie (versement

des salaires postérieur au mois d'emploi), les deux périodes coïncidant pour les autres établissements. Elle se traduit à compter des publications portant sur 2018 par un réajustement des séries d'effectifs salariés et de masse salariale sur toute leur profondeur.

Les données sont désaisonnalisées pour corriger notamment l'impact de primes et les fluctuations saisonnières des effectifs. Ces désaisonnalisations peuvent également conduire à des révisions des périodes antérieures. Les modèles retenus pour la désaisonnalisation des séries trimestrielles sont révisés une fois par an après la publication des données relatives au quatrième trimestre mais les coefficients sont réestimés tous les trimestres. La désaisonnalisation des séries mensuelles est réajustée pour chaque publication.

Les taux d'impayés

Les taux d'impayés présentés ici sont calculés sur le **champ de la Métropole** comme le **rapport entre les cotisations restant à recouvrer** (somme des cotisations dues par les entreprises – sommes des cotisations effectivement recouvrées par les Urssaf) **et le montant des cotisations dues. Il est calculé hors taxations d'office.**

Le taux d'impayés « fin de mois » est calculé comme le rapport entre le montant des cotisations restant à recouvrer exigibles au mois M, vue à la fin du mois M et le montant des cotisations dues exigibles au mois M, vues également à la fin du mois M. Cet indicateur, disponible très tôt, permet d'obtenir une information précoce sur le recouvrement. Néanmoins, un reliquat d'anomalies dans les déclarations subsiste en fin de mois, ce qui conduit à de légères fluctuations additionnelles.

Les taux d'impayés « à échéance + 30 jours » et « 90 jours » sont calculés de manière analogue, mais avec des reculs respectifs de 30 et 90 jours après l'échéance. Leurs séries sont donc plus lisses.

Les délais de paiement

En cas de difficultés de paiement, les entreprises peuvent demander aux Urssaf de leur accorder un délai pour s'acquitter de leurs cotisations. La réglementation détermine si ces demandes sont recevables, et dans l'affirmative, conduit l'Urssaf, en fonction de la situation de l'entreprise, à décider de l'accord du délai. Les délais sont enregistrés par établissement. Une entreprise multi-établissements peut donc être associée à plusieurs demandes de délais pour un même mois.

Les demandes et les accords de délais font l'objet d'un suivi dans le système d'information de la branche du recouvrement.

Les procédures collectives

Les procédures collectives sont dénombrées par trimestre et par entreprise. L'Urssaf n'est à l'origine de ces procédures que dans moins d'un cas sur trois.

Les indicateurs présentés

L'évolution sur 3 mois désigne pour les séries mensuelles le rapport M / M-3 et pour les séries trimestrielles le rapport T / T-1. L'évolution sur un an désigne pour les séries mensuelles le rapport M / M-12 et pour les séries trimestrielles le rapport T / T-4.

Open.urssaf Découvrez les données et leurs valorisations sur l'espace open data du portail open.urssaf.fr